

Ce document, dont la périodicité de parution dépend de l'actualité réglementaire, a pour vocation de vous présenter une synthèse des nouveaux textes réglementaires français relatifs au secteur de l'Asset Management.



Sommaire

Actualité internationale et communautaire	1
Actualité réglementaire française	2
Bilan – Projets – Groupes de réflexion.....	3

Actualité internationale et communautaire

International Organization of Securities Commissions (IOSCO / OICV)

L'OICV a publié les documents suivants :

- le 6 juillet 2017 : « Consultation on CIS Liquidity Risk Management Recommendations »,
- le 27 juillet 2017 : « Thematic Review of Client Asset Protection Recommendations ».

Fonds monétaires

Une consultation sur les fonds monétaires a été ouverte par l'ESMA jusqu'au 7 août 2017 (Consultation Paper Draft technical advice, implementing technical standards and guidelines under the MMF Regulation | ESMA34-49-82).

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Le 26 juin 2017, les ESAs (EBA, EIOPA, & ESMA) ont publié des lignes directrices en relation avec la 4^{ème} Directive blanchiment (JC 2017 37 / The Risk Factors Guidelines). Le titre III concerne des secteurs spécifiques (exemple

des chapitre 8 : Sectoral guidelines for investment firms et chapitre 9 : Sectoral guidelines for providers of investment funds).

Ces guidelines seront applicables le 26 juin 2018.

Marchés d'instruments financiers (MIF 2)

- Le 2 juin 2017, l'ESMA a publié son rapport final sur les orientations relatives à la gouvernance des produits notamment sur la détermination du marché cible par les producteurs et les distributeurs. Ces orientations, une fois traduites, ne seront applicables en France que lorsque le Collège de l'AMF les aura, le cas échéant, approuvées (Final Report Guidelines on MiFID II product governance requirements / ESMA35-43-620),
 - L'ESMA a actualisé le « questions-réponses » sur la protection des investisseurs dans le cadre de la réglementation MIF 2. Les dernières mises à jour concernent notamment l'information relative aux coûts et charges, l'enregistrement des conversations téléphoniques et le principe de « best execution » (Questions and Answers on MiFID II and MiFIR investor protection topics / ESMA35-43-349 le 10 juillet 2017),
 - L'ESMA a ouvert jusqu'au 13 octobre 2017, une consultation relative aux orientations sur les obligations liées à la protection des investisseurs (Consultation Paper Guidelines on certain aspects of the MiFID II suitability requirements / ESMA35-43-748).
- ### Directives Ucits et AIFM
- Le 11 juillet 2017, l'ESMA a actualisé les deux « Questions and Answers » relatives à ces directives (application of the AIFMD / ESMA34-32-352 et application of the UCITS Directive / ESMA34-43-392),
 - Le 20 juillet 2017, l'ESMA a publié une opinion sur les dépositaires centraux de titres (Opinion : Asset segregation and application of depository delegation rules to CSDs / ESMA34-45-277).

Réglementation PRIIPs (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products)

- Publication :
 - d'une Communication de la Commission européenne,
 - du 1^{er} questions-réponses des ESAs (niveau 3) sur le document clef d'information PRIIPS,
 - des schémas explicatifs sur le calcul de l'indicateur des risque et les scénarios de performance.
- Le 28 juillet 2017, les Autorités européennes de supervision (ESAs) ont publié un avis destiné à la Commission européenne sur des obligations environnementales minimales à respecter par les producteurs de produits Priips (ESAs advise on Packaged Retail and Insurance-Based Investment Products with environmental or social objectives / JC 2017 43).

Droits des actionnaires

La directive 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, a été publiée au JOUE du 20 mai 2017. La directive 2017/828 doit être transposée avant le 10 juin 2019. Elle s'attache à harmoniser au niveau européen six domaines de la gouvernance d'entreprise :

- l'amélioration de l'identification des actionnaires par les sociétés,
- la facilitation de l'exercice de leurs droits de vote,
- la transparence et l'implication des investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs,
- la transparence des agences de conseil en vote,
- la transparence et l'approbation de la rémunération des dirigeants et administrateurs,
- la transparence et l'approbation des transactions importantes avec des parties liées.

Actualité réglementaire française

Accord de reconnaissance mutuelle AMF et SFC

L'AMF et la Securities and Futures Commission (SFC) ont signé le 10 juillet 2017, un accord de reconnaissance mutuelle de fonds d'investissement entre la France et Hong Kong (MRF). Cet accord permettra aux OPCVM français éligibles et aux fonds hongkongais (public funds) éligibles d'être commercialisés auprès des investisseurs non professionnels sur chacun de ces deux marchés grâce à une procédure d'autorisation accélérée. Cet accord ne concerne que les fonds actions, obligations et diversifiés.

Brexit – Relocalisation des entités britanniques

Le 28 juillet 2017, l'AMF a précisé qu'elle soutient les principes publiés par l'ESMA le 13 juillet dernier dans les trois opinions sectorielles destinées à préciser l'interprétation des règles existantes et, ainsi, à encourager la cohérence à l'échelle européenne des processus d'agrément, de mise en œuvre des règles et de leur supervision par les autorités nationales.

- Opinion de l'ESMA pour une convergence de la supervision dans le domaine de la gestion d'actifs dans le contexte d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (ESMA34-45-344),
- Opinion de l'ESMA pour une convergence de la supervision des prestataires de services d'investissement (ESMA35-43-762),
- Opinion de l'ESMA pour une convergence de la supervision des marchés secondaires (ESMA70-154-270).

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier a été publié le 14 juin 2017.

Il précise les modalités de dépôt et le contenu du document relatif au bénéficiaire effectif instauré par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, ainsi que les conditions de communication du document aux autorités compétentes et entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Obligations contingentes convertibles ou « CoCos »

Le 20 juin 2017, l'AMF a mis à jour sa doctrine concernant les règles d'organisation et de transparence

applicables aux sociétés de gestion qui souhaitent investir ou s'exposer à des « CoCos » à travers leurs fonds.

- L'actualisation porte sur les points suivants :
 - programme d'activité des sociétés de gestion : les CoCos entrent dans la catégorie des titres de créance intégrant une option complexe, la société de gestion doit réaliser des diligences adaptées, notamment à propos du suivi des risques,
 - organisation de la société de gestion : l'investissement ou l'exposition à des CoCos à travers des fonds nécessite une fonction de gestion des risques indépendante de la fonction de gestion financière,
 - prospectus des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), fonds d'investissement à vocation générale (FIVG), fonds de fonds alternatif (FFA) ou fonds professionnel à vocation général (FPVG) : ils doivent mentionner, dès le 1^{er} euro, les risques spécifiques liés à la détention des CoCos et notamment le risque lié à la conversion ou la diminution du nominal du titre lorsque le niveau de fonds propres de l'émetteur passe en dessous du seuil de déclenchement.
- Le calendrier de mise en conformité à la nouvelle doctrine :
 - Les prospectus des fonds existants concernés : au plus tard le 31 décembre 2017,
 - Les sociétés de gestion : au plus tard le 31 décembre 2017 en demandant, le cas échéant, une extension de leur programme d'activité et en se dotant d'une fonction de gestion des risques indépendante. Dans le cas contraire, les sociétés de gestion doivent veiller à gérer l'exposition de façon extinctive, avec une cession progressive des positions dans l'intérêt des porteurs.
- Les textes impactés :
 - Instruction DOC-2012-01 : Organisation en matière de gestion des risques,
 - Position-recommandation DOC-2012-19 : Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion,
 - Position-recommandation DOC-2014-06 : Guide sur dispositif de maîtrise des risques des sociétés de gestion,
 - Annexe XIV de l'Instruction DOC-2011-19 : Plan-type du prospectus,
 - Annexe XIV de l'Instruction DOC-2011-20 : Plan-type du prospectus,

Séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement.

- Ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

Les sociétés de gestion de portefeuille sont actuellement définies en droit français comme des entreprises d'investissement.

L'ordonnance vise notamment à séparer le régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement pour éviter une sur-transposition de la réglementation européenne MIF2 aux sociétés de gestion de portefeuille effectuant de la gestion collective. Ces modifications se font à droit constant pour les sociétés de gestion de portefeuille exerçant une activité de gestion collective.

- Décret n° 2017-1253 du 9 août 2017
Ce décret modifie la partie réglementaire du code monétaire pour y intégrer le nouveau régime juridique.

Modifications du règlement général de l'AMF

- Arrêté du 3 juillet 2017 publié le 12 juillet 2017 au Journal Officiel.
Dans le cadre du dispositif MIF, cet arrêté apporte des modifications aux livres III et livre IV du RG AMF qui entreront en vigueur le 3 janvier 2018, notamment :
 - les dispositions relatives à la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients,
 - la création d'un chapitre III bis au titre Ier du livre III : exigences en matière de gouvernance des instruments financiers comprenant 2 sections applicables aux producteurs et aux distributeurs,
 - de nouvelles dispositions concernant les « incitations » avec les modifications de la section 7 du chapitre IV du livre III.
- Arrêté du 17 juillet 2017 publié le 29 juillet 2017 au Journal Officiel.
Cet arrêté est relatif aux fonds professionnels spécialisés et aux fonds professionnels de capital investissement qui octroient des prêts aux entreprises.
Il complète le livre III du règlement général de l'AMF afin de déterminer :
 - les conditions de cession des prêts consentis par ces fonds,
 - les caractéristiques du système d'analyse et de mesure des risques des sociétés de gestion et,
 - les modalités selon lesquelles les fonds reportent ou annulent les ordres de rachat excédant le seuil fixé par leurs règlements ou statuts afin d'éviter un déséquilibre entre les demandes de rachat et la faible liquidité de l'actif des fonds.

Catégories de parts ou d'actions d'OPCVM

Le 27 juillet 2017, l'AMF a fait part de son intention d'appliquer l'avis de l'ESMA du 30 janvier 2017 concernant les catégories de parts ou d'actions d'OPCVM (Opinion - Share classes of UCITS / ESMA 34-43-296).

En particulier, les catégories de parts ou d'actions d'OPCVM devront respecter les quatre principes généraux suivants : objectif d'investissement commun, absence de risque de contagion, prédétermination et transparence.

Conformément à l'avis de l'ESMA, les OPCVM proposant des catégories de parts ou d'actions créées antérieurement à la publication de l'avis et ne respectant pas ces principes, ne pourront plus accepter de souscriptions de nouveaux investisseurs à compter du 30 juillet 2017 et, à compter du 30 juillet 2018, pour les investisseurs existants.

Position - Recommandation DOC-2017-08 : connaissance du client

L'AMF complète sa position DOC-2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans une position-recommandation dédiée aux risques induits par la digitalisation des relations entre le prestataire et son client pour la fourniture de services d'investissement. Ce texte est applicable au 3 janvier 2018.

Les prestataires de services d'investissement (PSI) doivent intégrer dans leur dispositif de contrôle interne de nouveaux risques. Il s'agit notamment :

- du risque de qualité des informations fournies par le client,
- de l'utilisation des informations collectées par un algorithme mal élaboré dans la définition du profil du client et dans le choix des instruments financiers en cohérence avec son profil,
- d'une augmentation du risque lié à la conservation des données personnelles des clients,
- d'un risque de réputation par une mauvaise utilisation systématique des données portant sur un grand nombre de clients ou par une dégradation du système de traitement des données.

AMF : guide professionnel

Le 28 juillet 2017, l'AMF a publié un « Guide sur le financement de la recherche par les

prestataires de services d'investissement dans le cadre de MIF 2 » couvrant les sept thématiques suivantes :

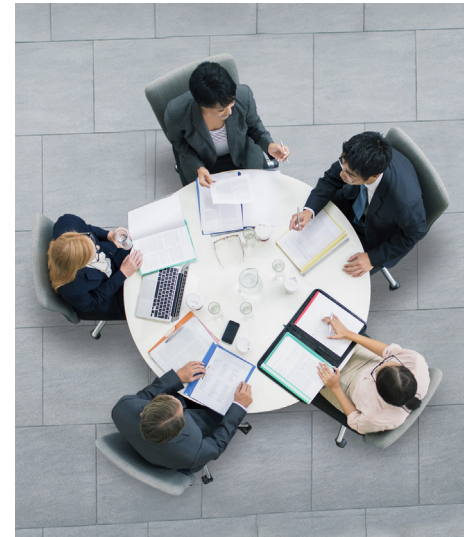
- Champ d'application du financement de la recherche,
- Définition de la recherche,
- Avantages non monétaires mineurs,
- Recherche macroéconomique,
- Corporate access,
- Fonctionnement du budget de recherche,
- Compte de frais de recherche.

AMF : consultations publiques

- Évaluation des connaissances et des compétences (jusqu'au 20 juillet 2017). Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations ESMA/2015/1886, l'AMF soumet à consultation publique :
 - des modifications du RGAMF et
 - un projet de position-recommandation « l'évaluation des connaissances et des compétences ».
- Mise en œuvre des dispositifs prévus par MIF 2 relatifs à la transparence pré et post-négociation (jusqu'au 31 août). Ce document de consultation porte sur les modalités de mise en œuvre relatives à la transparence pré et post négociation.

Décisions de sanction et accords de composition administrative avec l'AMF

- Aux termes d'un accord de composition administrative du 12 mai 2107, une société de gestion s'est engagée vis-à-vis de l'AMF à fournir une information complète pour les porteurs de fonds, sur l'existence, la nature et le montant des rémunérations ou avantages perçus en rapport avec ses propositions de solutions de financement auprès de certains émetteurs.
- Le 25 juillet 2017, une société de gestion a été sanctionnée pour avoir manqué à ses obligations professionnelles dans la gestion de fonds à formule entre 2012 et 2015 (cette décision peut faire l'objet d'un recours). Pour certains fonds contrôlés, la Commission des sanctions de l'AMF a retenu des manquements relatifs :
 - aux commissions de rachat,
 - à la marge de structuration.



Bilan - Projets - Groupes de réflexion

AMF : synthèse de la consultation publique sur l'activité de conseil en haut de bilan

À l'issue de la consultation publique lancée du 3 janvier au 28 février 2017, l'AMF a décidé de retenir la proposition d'un exercice libre de l'activité de conseil en haut de bilan.

La publication d'un guide commun AMF/ACPR à l'automne 2017 définira les frontières entre l'exercice de ce service qui est libre et les services d'investissement soumis à agrément de placement non garanti et de conseil en investissement.

Rapport d'activité 2016 du Pôle Assurance Banque Epargne

Sont notamment abordés :

- Les enjeux liés à l'évolution des pratiques commerciales :
 - La commercialisation des instruments financiers complexes (essentiellement des titres de créance structurés) et commercialisés auprès d'une clientèle non professionnelle,
 - Le placement de titres émis par le professionnel auprès de sa clientèle (self placement). Plusieurs types de titres concernés : obligations, titres de créance subordonnés, parts sociales, certificats mutualistes, EMTN, etc... avec des risques de conflits d'intérêts,
- Le numérique : la commercialisation à distance, les média sociaux et les simulateurs de performance.

Rapport annuel 2016 de l'AMF

- Au 31 décembre 2016, le nombre de sociétés de gestion de portefeuille agréées en France s'établit à 630 contre 627 à fin 2015 avec un nombre de créations de sociétés de gestion toujours important sur les secteurs du capital investissement (49 %) et de l'immobilier (34 %). Plus de 60 % des créations de structures en 2016 sont des projets entrepreneuriaux. Parmi ces 630 sociétés de gestion, 353 sont agréées au titre de la directive AIFM.
- Le nombre global de produits diminue d'environ 300 OPC du fait principalement des réorganisations et simplifications de gammes, avec cependant une hausse des encours qui progressent de 6,4% pour atteindre 1497 milliards d'euros.
 - Le nombre d'OPCVM est de 3 308 pour un encours de 789 milliards d'euros,
 - Le nombre de FIVG (fonds d'investissement à vocation générale) est de 2 652 pour un encours de 337 milliards d'euros,
 - Les produits de capital-investissement

fonds communs de placement de l'innovation (FPCI) à destination des professionnels continuent de progresser et se maintiennent à un niveau d'encours important alors que les produits de capital-investissement à destination du grand public sont globalement en recul,

- Les fonds immobiliers, dont le nombre est également en hausse, poursuivent leur croissance, avec des collectes record pour les organismes de placement collectif en immobilier (OPCI), qui passent de 8 milliards à 13 milliards, les organismes professionnels de placement collectif en immobilier (OPPCI), qui passent de 27 milliards à 32 milliards, et des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) dont les encours passent de 19 milliards à 26 milliards.

Cartographie des risques de l'AMF juin 2016 - juin 2017

L'AMF a publié le 3 juillet 2017 sa cartographie des principaux risques pour les marchés, l'épargne, la gestion collective et le financement de l'économie avec un focus sur les cyber-risques.

Chapitre 1 : le financement de l'économie
Chapitre 2 : organisation des marchés et intermédiation

Chapitre 3 : la gestion d'actifs

- Un état des lieux de la gestion : collecte et profil de risque,
- La reconfiguration du marché mondial des fonds monétaires,
- Vers une meilleure appréhension des risques liés au levier,
- Les risques des ETF demeurent limités en France,
- Les innovations dans la gestion.

Chapitre 4 : l'épargne des ménages.

Rapport annuel 2016 de Tracfin

L'activité déclarative des sociétés de gestion de portefeuille, en hausse en 2016 (+3,4 % par rapport en 2015), concerne les délits financiers, les fraudes à l'épargne salariale, les soupçons sur l'origine des avoirs gérés, les soupçons liés à des transactions immobilières dans le cadre de la gestion d'actifs immobiliers, etc.

Tracfin constate néanmoins que cette activité déclarative reste faible (60 déclarations de soupçon en 2016) et dépendante de quelques déclarants : en 2016, 70 % des déclarations de soupçon ont été effectuées par 4 déclarants.

Nous espérons que ce bulletin vous apportera une réelle valeur ajoutée. Bien entendu, de part le format synthétique adopté, il n'a pas vocation à être exhaustif au plan de l'analyse technique qui pourrait découler des textes parus. A cet effet, nous vous confirmons que le Département Réglementaire ainsi que les Associés de KPMG Audit spécialisés dans le secteur de l'Asset Management restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Contacts

Isabelle Bousquie

Département Services d'Investissement
Associée
Tél. : 01 55 68 67 78
ibousquie@kpmg.fr

Nicolas Duval Arnould

Département Services d'Investissement
Associé
Tél. : 01 55 68 67 84
nduvalarnould@kpmg.fr

Pascal Lagand

Département Services d'Investissement
Associé
Tél. : 01 55 68 70 03
plagand@kpmg.fr

Dominique Duneau

Département Réglementaire
Responsable Asset Management
Tél. : 01 55 68 67 23
dduneau@kpmg.fr

Gérard Gaultry

Département Services d'Investissement
Associé
Tél. : 01 55 68 70 30
ggaultry@kpmg.fr

Isabelle Goalec

Financial Services
Associée
Tél. : 01 55 68 65 58
igoalec@kpmg.fr

www.kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. Imprimé en France.
Conception - Réalisation : Markets - OLIVER - Septembre 2017.

Crédit photos : Istock